



CHAPITRE 149

CHAPTER 149

Loi validant la taxe de vente en détail de un pour cent perçue depuis le premier juillet 1959, dans la municipalité scolaire de Louiseville

An Act to validate the retail sales tax of one per cent collected since the first of July 1959 in the school municipality of Louiseville

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

[Assented to 24th March 1961]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Louiseville, dans le comté de Maskinongé, ont, par leur pétition, représenté:

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Louiseville, in the county of Maskinongé, have, by their petition, represented: Preamble.

Que par la loi 14 George VI, chapitre 133, la commission scolaire de la municipalité de la ville de Louiseville a été autorisée à prélever, par résolution, à compter du premier mai 1950, une taxe de vente en détail, n'excédant pas un pour cent, sur les biens meubles vendus dans les limites territoriales de la ville de Louiseville;

That by the act 14 George VI, chapter 133, the School Board of the municipality of the town of Louiseville was authorized to levy, by resolution, from the first of May 1950, a retail sales tax not exceeding one per cent on moveables sold in the territorial limits of the town of Louiseville;

Que la commission scolaire de la municipalité de la ville de Louiseville a adopté, le quatre avril 1950, une résolution imposant cette taxe au taux de un pour cent, à compter du premier mai 1950;

That on the 4th of April 1950 the School Board of the municipality of the town of Louiseville passed a resolution imposing such tax at the rate of one per cent, from the 1st of May 1950;

Que par un arrêté en date du 29 avril 1959, le lieutenant-gouverneur en conseil a érigé, à compter du premier juillet 1959, une nouvelle municipalité scolaire sous le nom de Louiseville dans le comté de Maskinongé, fusionnant ainsi deux municipalités scolaires, celle de la ville de Louiseville et celle de la paroisse de Rivière-du-Loup, communément appelée Louiseville-paroisse;

That by an order dated the 29th of April 1959, the Lieutenant-Governor in Council erected, from the first of July 1959, a new school municipality under the name of Louiseville in the county of Maskinongé, thus merging two school municipalities, that of the town of Louiseville and that of the parish of Rivière-du-Loup, commonly called Louiseville-parish;

Que depuis le premier juillet 1959, la taxe de vente au taux de un pour cent a été perçue en fait dans tout le territoire de la nouvelle municipalité scolaire, alors

That since the 1st of July 1959, the sales tax at the rate of one per cent has in fact been collected in the whole territory of the new school municipality, although

que légalement seul le territoire de la ville de Louiseville y était assujetti;

Que le bureau du revenu de la province a perçu cette taxe et en a fait remise comme si elle avait été imposée et comme s'il y avait eu une convention concernant la perception de la taxe;

Qu'il est nécessaire de faire adopter une loi pour rémédier à cet état de choses;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Droits confirmés.

1. Depuis le premier juillet 1959, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Louiseville, dans le comté de Maskinongé, ont eu et ont, dans les limites territoriales de la municipalité scolaire de Louiseville dans le comté de Maskinongé, tous les droits que la commission scolaire de la municipalité de la ville de Louiseville était autorisée à exercer, dans les limites territoriales de la ville de Louiseville, en vertu de la loi 14 George VI, chapitre 133, intitulée Loi concernant l'imposition d'une taxe de vente pour fins municipales et scolaires dans la ville de Louiseville.

Perception validée.

2. La perception de ladite taxe par le bureau du revenu de la province a été et est faite valablement, avec le même effet que si Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Louiseville avaient fait une convention à cet effet avec le ministre des finances de la province.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

only the territory of the town of Louiseville was legally subject thereto;

That the Revenue Branch of the Province collected such tax and remitted the same as if it had been imposed and as if there had been an agreement respecting the collection of the tax;

That it is necessary to have an act passed to correct this situation;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Since the first of July 1959, The school commissioners for the municipality of Louiseville, in the county of Maskinongé, had and have, in the territorial limits of the school municipality of Louiseville, in the county of Maskinongé, all the rights which the School Board of the municipality of the town of Louiseville was authorized to exercise in the territorial limits of the town of Louiseville, under the act 14 George VI, chapter 133, entitled An Act respecting the imposition of a sales tax for municipal and school purposes in the town of Louiseville. Rights confirmed.

2. The said tax was and is validly collected by the Revenue Branch of the Province, with the same effect as if The school commissioners for the municipality of Louiseville had entered into an agreement to that effect with the Minister of Finance of the Province. Collection validated.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.